

# Procès-Verbal

## Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 04  
16 Octobre 2024

Par courriel : Alain Le Viol, Président de la Commission  
Didier Gantier, Jean-Pierre Bouillant, Alain Chapelet, William Halgand, Eric Piard  
Assiste : Isabelle Loreau

---

### **Préambule :**

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **Appel**

---

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **1. Approbation du Procès-Verbal**

---

La Commission approuve le PV n° 03 du 1<sup>er</sup> octobre 2024 sans réserve.

## **2. Examen des Évocations – Participation de joueurs en état de suspension**

---

**Considérant que l'article 150 des règlements généraux** dispose que :

« *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans*

plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- o prendre place sur le banc de touche ;
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- o siéger au sein de ces dernières ».

**Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux** dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
  - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
  - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
  - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- [...] ».

**Considérant que l'article 226 des règlements généraux** dispose que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

[...]

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

## **Dossier n° 19**

### **Match n° 29209652 Vertou Ussa 2 / Oudon Couffé Fc 3 U16 D1 groupe B du 05.10.2024**

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu les observations formulées par le club de Vertou Ussa,

**Considérant que l'article 150 des règlements généraux**

**Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux**

**Considérant que l'article 226 des règlements généraux**

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur un score de 2 buts pour l'équipe 2 du club de Vertou Ussa et 4 buts pour l'équipe 3 du club d'Oudon Couffé Fc

- Le joueur Mathéo LAMOUR licence n° 2547361598 du club de Vertou Ussa a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension automatique prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 17.04.2024
- Cette décision a été publiée le 19.04.2024 sur Footclubs et n'a pas été contestée

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 4 à l'équipe 2 du club de Vertou Ussa pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 du club de Oudon Couffé Fc suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Vertou Ussa

### **Dossier n° 20**

#### **Match n° 29209830 St-Julien Divatte Fc 1 / St-Nazaire Af 2 U17 D1 Masculin groupe E du 13.10.2024**

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu les observations formulées par le club de St-Nazaire Af

**Considérant que l'article 150 des règlements généraux**  
**Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux**  
**Considérant que l'article 226 des règlements généraux**

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*  
*En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur un score de 3 buts pour l'équipe 1 du club de St-Julien Divatte Fc et 0 but pour l'équipe 2 du club de St-Nazaire Af
- Le joueur Camille BARON MAHE licence n° 2547925398 du club de St-Nazaire Af a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension automatique prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 30.05.2024
- Cette décision a été publiée le 31.05.2024 sur Footclubs et n'a pas été contestée

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 2 du club de St-Nazaire Af pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de St-Julien Divatte Fc suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de St-Nazaire Af

### **Dossier n° 21**

#### **Match n° 29207396 GJ Sucé/Erdre Casson 2 / St-Mars du Désert Ja 2 U15 D5 Masculin groupe G du 12.10.2024**

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Le club de St-Mars du Désert Ja n'a pas formulé d'observations.

**Considérant que l'article 150 des règlements généraux**  
**Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux**  
**Considérant que l'article 226 des règlements généraux**

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*  
*En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur un score de 0 but pour l'équipe 2 du club du GJ Sucé/Erdre Casson et 1 but pour l'équipe 2 du club de St-Mars du Désert Ja
- Le joueur Malo BEUPERAIN licence n° 9603440469 du club de St-Mars du Désert Ja a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension automatique prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 18.09.2024
- Cette décision a été publiée le 20.09.2024 sur Footclubs et n'a pas été contestée

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 6 à l'équipe 2 du club de St-Mars du Désert Ja pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 du club du GJ Sucé/Erdre Casson suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de St-Mars du Désert Ja

### **3. Réserves non confirmées**

---

#### **Seniors D3B – 06.10.2024**

N° 28744332 Guérande St-Aubin 3 / Pontchâteau Aos 2

#### **U15 D1C – 12.10.2024**

N° 29205609 Nort sur Erdre Ac 1 / St-Sébastien Fc 1

Le Président,  
Alain Le Viol



Assistante,  
Isabelle Loreau

